



L'apologie de la violence n'est pas couverte par la liberté d'expression, mais la procédure pénale doit répondre aux exigences d'équité

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Altıntaş c. Turquie](#) (requête n° 50495/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et
- à la majorité, qu'il y a eu **non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)**.

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Altıntaş à une amende judiciaire en raison d'un article publié en 2007 dans le périodique « *Tokat Demokrat* » et décrivant les auteurs des « *événements de Kizildere* », entre autres, comme « *les idoles de la jeunesse* ». Lors de ces événements, survenus en mars 1972, trois Britanniques travaillant à l'OTAN² avaient été enlevés et exécutés par leurs ravisseurs.

M. Altıntaş fut condamné en 2008, le tribunal correctionnel estimant que l'article en question faisait l'apologie des militants des « *événements de Kizildere* ».

La Cour juge que :

- M. Altıntaş a subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal, l'intéressé n'ayant pas pu former un pourvoi en cassation contre la décision de condamnation rendue en première instance car le montant de l'amende judiciaire qui lui avait été infligée était inférieur au seuil prévu par la loi pour former un pourvoi. La Cour rappelle à cet effet sa jurisprudence.
- l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de M. Altıntaş n'est pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. La Cour estime notamment que les expressions utilisées dans l'article litigieux, à l'endroit des auteurs des « *événements de Kizildere* » et de leurs actes, s'analysent en une apologie ou, à tout le moins, une justification de la violence. Elle prend également compte de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas et du montant raisonnable de l'amende judiciaire infligée à M. Altıntaş.

La Cour considère aussi qu'il ne faut pas minimiser le risque que de tels écrits puissent encourager ou pousser certains jeunes, notamment les membres ou sympathisants de certaines organisations illégales, à la commission d'actes violents similaires dans le but de devenir, eux aussi, « *les idoles de la jeunesse* ». En effet, les expressions utilisées donnent l'impression à l'opinion publique, et en particulier aux personnes partageant les opinions politiques proches de celles prônées par les auteurs desdits événements, que, afin de parvenir à un but que ces personnes considèrent comme légitime dans le cadre de leur idéologie, le recours à la violence peut être nécessaire et justifié.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Principaux faits

Le requérant, Cihan Altıntaş, est un ressortissant turc né en 1984 et résidant à Ankara. À l'époque des faits, il était le rédacteur en chef du périodique mensuel « *Tokat Demokrat* », qui était distribué dans la province de Tokat (Turquie).

En mars 1972, des membres de deux organisations illégales (THKP/C³ et THKO⁴) prirent en otage trois ressortissants britanniques qui travaillaient sur une base militaire de l'OTAN située à Ünye (Turquie). L'objectif de cette prise d'otage était d'empêcher l'exécution de la peine de mort à laquelle avaient été condamnés trois fondateurs célèbres du THKO. Les individus conduisirent les otages dans une maison située à Kızıldere, un village de la province de Tokat, où ils retrouvèrent d'autres membres des deux organisations illégales.

Quelques jours plus tard, la maison de Kızıldere fut assiégée par les gendarmes. Les ravisseurs refusèrent de se rendre et échangèrent des tirs avec les forces de l'ordre, puis ils exécutèrent leurs trois otages. Les militants, à l'exception de l'un d'entre eux, furent ensuite tués lors de l'affrontement.

En mars 2007, un article portant sur les « *événements de Kızıldere* », intitulé « *M. et ses amis vivent toujours comme les idoles de la jeunesse* », fut publié dans le périodique de M. Altıntaş. Cet article décrivait, entre autres, les militants qui avaient participé à ces événements comme « *les idoles de la jeunesse* » et de « *massacrés* ». Quelques jours plus tard, M. Altıntaş fut inculqué d'apologie du crime et du criminel en raison du contenu de l'article, sur le fondement des articles 215 et 218 du code pénal (CP).

En avril 2008, le tribunal correctionnel de Tokat condamna M. Altıntaş à une amende judiciaire d'environ 430 euros (EUR), estimant que l'article en question faisait l'apologie des militants des « *événements de Kızıldere* ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M. Altıntaş se plaignait de l'impossibilité, pour lui, de se pourvoir en cassation contre le jugement de première instance au motif que l'amende judiciaire qui lui avait été infligée était inférieure au seuil prévu par la loi pour former un pourvoi.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Altıntaş se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression en raison de sa condamnation pénale à une amende judiciaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 octobre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
 Valeriu Grițco (République de Moldova),
 Egidijus Kūris (Lituanie),
 Ivana Jelić (Monténégro),
 Arnfinn Bårdsen (Norvège),
 Darian Pavli (Albanie),
 Saadet Yüksel (Turquie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*.

³ *Türkiye Halk Kurtuluş Partisi/Cephe* (THKP/C) – Parti/Front de la libération du peuple de la Turquie.

⁴ *Türkiye Halk Kurtuluş Ordusu* (THKO) – Armée de libération du peuple de Turquie.

Décision de la Cour

Article 6 (droit d'accès à un tribunal)

La Cour rappelle que, dans maintes affaires soulevant des questions concernant l'impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre une décision de première instance, elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention⁵. En l'espèce, la Cour estime que M. Altıntaş a subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal, qui a été atteint dans sa substance même. **Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard.**

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour note ce qui suit.

Premièrement, la condamnation pénale de M. Altıntaş constitue une ingérence dans l'exercice du droit de ce dernier à la liberté d'expression. Cette ingérence poursuivait les buts légitimes suivants : la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la préservation de l'intégrité territoriale et la prévention du crime.

Deuxièmement, l'écrit litigieux a été publié dans un contexte social tendu, notamment au vu la sensibilité d'une partie de la société turque à l'égard des « événements de Kizildere », qui était susceptible d'être accrue au sein de la population de Tokat en raison de la proximité géographique du lieu des incidents et de la date de la publication de l'article qui correspondait au 35^{ème} anniversaire de ces événements.

Troisièmement, l'article litigieux relatait des actes violents commis par des individus – membres à l'époque des faits d'organisations illégales – et présentait, dans des termes approbatifs, ces actes comme des comportements héroïques adoptés par des « jeunes révolutionnaires », qui auraient valu à leurs auteurs d'être « les idoles de la jeunesse ». L'article qualifiait également le décès de la plupart de ces derniers, à l'issue de l'affrontement armé avec les forces de l'ordre, de « massacre ».

Selon la Cour, il est incontestable que, nonobstant le but des auteurs de ces événements, susceptible d'être considéré comme légitime par certains, qui était d'empêcher l'exécution de leurs amis, les actes commis par ces derniers contre les personnes enlevées, qui d'ailleurs ont été exécutées par leurs ravisseurs, et contre les forces de l'ordre peuvent être clairement qualifiés de violents.

Dès lors, la Cour estime que les expressions utilisées dans l'article litigieux à l'endroit des auteurs de ces événements et de leurs actes s'analysaient en une apologie ou, à tout le moins, une justification de la violence. Elle considère aussi qu'il ne faut pas minimiser le risque que de tels écrits puissent encourager ou pousser certains jeunes, notamment les membres ou sympathisants de certaines organisations illégales, à la commission d'actes violents similaires dans le but de devenir, eux aussi, « les idoles de la jeunesse ». En effet, les expressions utilisées donnent l'impression à l'opinion publique, et en particulier aux personnes partageant les opinions politiques proches de celles prônées par les auteurs desdits événements, que, afin de parvenir à un but que ces personnes considèrent comme légitime dans le cadre de leur idéologie, le recours à la violence peut être nécessaire et justifié.

Par conséquent, eu égard à ce qui précède et à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas et compte tenu du montant raisonnable de l'amende judiciaire infligée à M. Altıntaş, la Cour estime que l'ingérence litigieuse ne peut être considérée comme incompatible avec l'article 10 de la Convention et qu'elle n'est pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Il n'y a donc pas violation de l'article 10 de la Convention.

⁵ Voir, par exemple, *Bayar et Gürbüz c. Turquie*, n° 37569/06, §§ 40-49, 27 novembre 2012.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser à M. Altıntaş 1 500 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Bårdsen a exprimé une opinion dissidente à laquelle s'est rallié le juge Pavli.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.